



Selon l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...) ne peuvent être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8H30 à 12H30 et de 14H30 à 19H30
- les samedis de 9H à 12H et de 15H à 19H
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H

- S'organiser avec ses voisins pour tondre la pelouse durant les mêmes périodes : tout le monde profite ensuite du calme
- Prévenir son voisinage pour les travaux de bricolage
- Regarder le niveau sonore inscrit sur l'étiquette lors de l'achat d'outils

\*\*\*\*\*

Selon l'article 3 de ce même arrêté, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.